



MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

# PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ACTIVITÉS SPORTIVES

---

Pour les résidents de la municipalité de Chertsey âgés de 0 à 17 ans.

ADOPTÉ LE 18 septembre 2017  
RÉSOLUTION # 2017-290



# PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ACTIVITÉS SPORTIVES POUR LES DOMICILIÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Le présent document vise à définir et édicter les règles et modalités du Programme d'aide financière aux activités sportives pour les domiciliés de la municipalité de Chertsey âgés de 0 à 17 ans.

## OBJECTIFS GÉNÉRAUX

---

1. Favoriser et promouvoir l'activité physique afin d'établir de saines habitudes de vie et lutter contre la sédentarité.
2. Favoriser l'accessibilité aux diverses activités sportives qui ne sont pas offertes à Chertsey en allégeant les coûts reliés à ces activités.
3. Pallier au manque d'infrastructures locales

## CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR L'AIDE FINANCIÈRE

---

Pour être admissible à l'aide financière offerte par la municipalité de Chertsey, les critères suivants doivent être satisfaits :

1. Le participant doit être domicilié à Chertsey et âgé de 0 à 17 ans au moment de l'inscription.
2. Le participant doit s'être inscrit à une activité sportive régie par une fédération ou par un organisme de la région de Lanaudière dont la durée est d'au moins cinq semaines.
3. Le fonds annuel de la municipalité dédié à cette aide financière étant limité, il sera distribué selon le principe « premier arrivé, premier servi ».

## ACTIVITÉS ET MONTANTS ADMISSIBLES

---

### DÉFINITION DU MOT « INSCRIPTION » :

L'inscription comprend les frais d'inscription à l'activité sportive, les frais d'utilisation, les frais d'administration, les taxes et tout autre frais à l'exclusion des montants non admissibles définis dans la section des montants non admissibles des présentes.

- Seuls les frais d'inscription exigibles et payés dans l'année en cours sont admissibles, soit à partir du 1<sup>er</sup> août pour l'année de l'entrée en vigueur du présent document et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour les années subséquentes. Pour être remboursé, la demande doit être déposée 60 jours suivant la date d'inscription.
- Toute activité sportive régie ou affiliée à une fédération ou à un organisme de la région de Lanaudière (municipal, régional, provincial ou national) offerte dans une autre municipalité et qui n'est pas offerte à Chertsey.

Le montant admissible aux remboursements est la différence entre le montant facturé par l'organisme pour les domiciliés de la ville où est offerte l'activité et le montant chargé pour les domiciliés de Chertsey.

Exemple :      Tarif non-domicilié : 150 \$  
                         Tarif domicilié : 60 \$  
                         Le montant admissible est de 90 \$

## MONTANTS NON ADMISSIBLES

---

- Les frais d'achat d'équipement, matériel, costume et d'uniforme (ballons, kimonos, patins, etc.);
- Les frais de déplacement;
- Les frais de retard d'inscription;
- Tous les frais reliés aux sports motorisés.

## DEMANDE DE REMBOURSEMENT

---

La demande de remboursement devra être effectuée sur le formulaire prévu à cette fin et disponible au bureau de la municipalité, ainsi que sur le site internet : [www.chertsey.ca](http://www.chertsey.ca)

Le participant ou le tuteur devra également fournir avec sa demande les documents suivants :

- Une preuve de résidence;
- Un reçu officiel du montant payé pour l'inscription et émis par l'organisme;
- Le reçu devra indiquer le nom, l'adresse et le nom de l'activité ainsi que la catégorie et la période couverte de l'activité.

## REMBOURSEMENT

---

Les demandes seront analysées au fur et à mesure qu'elles seront reçues. Pour toute demande complète et admissible à l'aide financière, le remboursement sera effectué dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

La municipalité se réserve le droit de refuser toute demande si tous les critères d'admissibilité et les termes et procédures de remboursement ne sont pas respectés.

## OBLIGATION DU DEMANDEUR

---

Le demandeur doit s'engager à aviser la municipalité dès que le participant cesse l'activité ou annule son inscription.

Si la municipalité a déjà procédé au remboursement, le demandeur s'engage à rembourser l'aide accordée.